

Direction Inspection Contrôle Audit

Dijon, le 12 JAN. 2024

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

à

Madame la présidente de l'association d'aide aux
personnes âgées et personnes handicapées du canton de
Flogny-la-Chapelle
1 sentier des Chevannais
89360 CARISEY

AR N° 2C 177 079 7518 0

Objet : mesures définitives

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite de l'inspection réalisée les 6 et 7 septembre 2023 au sein de l'EHPAD « Le clos des Chevannais » à Carisey, je vous ai adressé le 3 octobre dernier le rapport d'inspection ainsi que la liste des mesures correctives envisagées à mettre en œuvre.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, un délai de 30 jours vous a été laissé afin de me faire connaître vos observations sur le rapport et les mesures.

Après analyse des éléments de réponses que vous m'avez apportés le 3 novembre 2023, je souhaite vous indiquer qu'un certain nombre de mesures envisagées sont d'ores et déjà mises en œuvre au sein de votre établissement et je vous en remercie. Toutefois, des actions correctives sont encore attendues de votre part afin de conforter au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résidents. Aussi, les injonctions, prescriptions et recommandations figurant sur les tableaux joints en annexe, classées par ordre de priorité de mise en œuvre vous sont notifiées.

Je vous rappelle l'importance d'assurer la mise en œuvre dans votre établissement des injonctions et des prescriptions et la prise en compte des recommandations et qui feront l'objet d'un suivi par :



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Copie à :

Madame la directrice

EHPAD « le clos des Chevannais »

1 sentier des Chevannais

89360 CARISEY

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour des mesures : Coordonnateur :	14/12/2023 [REDACTED]	Nom établissement : Adresse : Code postal :	EHPAD le clos des chevannais 1 sentier des chevannais 89360 Commune : CARISEY
--	--------------------------	---	--

Injonctions		Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	3	Afin d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge des résidents - Réviser les maquettes organisationnelles, afin d'assurer la présence d'un effectif constant de personnel qualifié au sein des unités d'hébergement et au sein de l'unité Alzheimer - Réviser l'organisation et les protocoles de soins, notamment les protocoles « Soins de fin de vie », « Mise sous oxygénothérapie en situation d'urgence », « Distribution des médicaments par du personnel non infirmier », en respectant le domaine de compétences des professionnels : - En s'assurant que les actes infirmiers sont réalisés par du personnel disposant de la qualification / et / ou de la formation requise - En prévoyant un recours médical lors de la réalisation d'actes médicaux (diagnostic médical, prescription).	R. 4311-3, R. 4311-4, R. 4311-5, R. 4311-7, R. 4312-38, L. 4314-4, L. 4161-1 CSP	3 mois	plannings, diplômes, VAE, protocoles révisés, notes	E4, E5, E6, E14, E29, E32 et E33	N		Il a été transmis un plan de formation, mais il n'a pas été transmis d'éléments : - Relatifs à la révision des maquettes organisationnelles - Permettant de s'assurer que les actes infirmiers sont réalisés par du personnel disposant de la qualification /et/ou de la formation requise. Les protocoles "Soins de vie", mis à jour en octobre 2022, et "Mise sous oxygénothérapie en situation d'urgence", daté de mai 2022, n'ont pas fait l'objet de révision. Le protocole "Distribution des médicaments en si besoin et/ou par le personnel non infirmier", mis à jour en septembre 2023, prévoit l'administration de médicaments, en fonction des symptômes que présente le résident, par des personnels non qualifiés sans prescription. Au vu des ces éléments, l'injonction est notifiée.
2		Réviser l'intégralité du dispositif de gestion des risques, des crises et des incidents graves adapté et connu des professionnels, - En n'initiant les personnels à déclarer les EI/EIG, - En disposant de fiches de déclaration adaptées - En portant pas à la connaissance des autorités administratives les EIG, - En prévoyant de mettre en place de retours d'expériences consécutifs à de potentiels EI/EIG.	R. 1413-14 CSP pour les EIGAS L. 331-8-1 CASF pour les EIG R. 1413-67 et al CSP Décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients. Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales	15 jours	R. 1413-14 CSP pour les EIGAS L. 331-8-1 CASF pour les EIG R. 1413-67 et al CSP Décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients. Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales	E9	O	11/12/2023	

Tableau des mesures définitives
Injonctions

Date de mise à jour des mesures : Coordonnateur :	14/12/2023 [REDACTED]
Nom établissement : Adresse : Code postal :	EHPAD le clos des chevannais 1 sentier des chevannais 89360 Commune : CARISEY

Injonctions						
Nb	3	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R
3		Afin d'assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse : 1° Sécuriser les lieux et dispositifs de stockage des médicaments 2° Conserver les médicaments de chaque résident dans des contenants nominatifs de capacité suffisante 3° Formaliser et tenir à jour la liste des médicaments du stock tampon / d'urgence en lien avec le pharmacien d'officine 4° Ne pas faire assurer la retranscription des ordonnances dans le logiciel de soins par des IDE 5° Désigner un pharmacien d'officine référent de l'EHPAD 6° Organiser et faire réaliser le contrôle par un.e IDE à la vue de la prescription médicale de chaque pilulier après sa préparation 7° Faire préparer les médicaments exclusivement par des IDE 8° Réaliser l'administration et toute aide à la prise avec la prescription originale à jour sous les yeux 9° Enregistrer la prise des médicaments par la personne qui réalise l'administration ou l'aide à la prise et faire vérifier les enregistrements par un personnel IDE 10° Disposer d'une prescription précise pour les médicaments dont la posologie doit être adaptée en fonction des symptômes (si besoin) 11° Faire réaliser le broyage des médicaments exclusivement par des IDE, à la vue d'un document de référence.	R. 4311-4 à 14, R. 4312-19, R. 4312-37 à 42, R. 5132-3, R. 5126-106 à 109, L. 5216-10 CSP D. 312-158, L. 311-3, L. 313-12, L. 313-26 du CASF	2 mois	photos, devis, factures, liste du stock tampon / d'urgence mise à jour, note, compte-rendu, convention révisée, procédures, protocoles, modalités de diffusion et d'appropriation par les personnels concernés	E10, E11, E27, E28, E29, E30, E31, E32 et E31
						N
4		Organiser la prise en charge de la fin de vie en : - Etablissant une convention avec les partenaires spécialisés de la prise en charge des soins palliatifs et de la fin de vie - Eia borant un protocole de prise en charge de la fin de vie avec ces partenaires spécialisés, dans le respect des textes réglementaires.	L. 1110-5, L. 1112-4, R. 4312-20, R. 4312-21, L. 4161-1 du CSP	3 mois	convention, protocole	E25
						N

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : Coordonnateur :	11/12/2023 [REDACTED]
Nom établissement : Adresse : Code postal :	EHPAD le Clos des chevannais 1 sentier des chevannais 89360 Commune : CARISEY

Prescriptions		Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
Nb	7								
1		Rédiger le règlement de fonctionnement, le soumettre à la validation des membres du CVS et l'afficher dans les locaux.	R. 311-33 à R. 311-37 CASF	4 mois	- règlement de fonctionnement daté et signé - CR du CVS portant notamment présentation du règlement de fonctionnement - photo de l'affichage du document dans les locaux	E1	O	11/12/2023	Au vu des éléments de réponse transmis attestant de la conformité du règlement de fonctionnement aux obligations réglementaires, la prescription n'est pas notifiée.
2		Rédiger, de façon pluridisciplinaire un projet d'établissement actualisé intégrant le projet spécifique du PASA.	R. 311-33 à R. 311-37 CASF	12 mois	- projet d'établissement daté et signé - retroplanning de son élaboration - composition des groupes de travail pluriprofessionnels - CR des différents groupes de travail - CR du CVS portant notamment présentation du document	E2	N		Au vu de l'absence d'élément de preuve, la prescription est maintenue.
3		Réunir le CVS conformément à la réglementation en vigueur.	L. 311-6, D. 311-3 et suivants CASF Recommandation BP : Améliorer la participation des usagers dans les commissions des usagers et les conseils de la vie sociale, HAS, 2022	Immédiat	- planning prévisionnel 2023 et 2024 des CVS - CR des CVS 2023 et 2024	E3	N		Au vu de l'insuffisance des éléments de preuve transmis, la prescription est maintenue.
4		Procéder à la vérification de l'inscription de tous les professionnels concernés à l'ordre et des aptitudes des personnels à exercer auprès de personnes vulnérables.	L. 4311-15 et L. 4112-3 à 6 CSP L. 133-6 du CASF	Immédiat	- attestation de l'inscription de toutes les IDE à l'ordre - attestation de la mention "néant" figurant au sein des extraits de CIN n° 3 pour l'ensemble des professionnels	E7	O	11/12/2023	Au vu des 3 attestations d'inscription transmises à la mission, la prescription n'est pas notifiée.
5		Disposer et présenter la charte de consensus sur un vocabulaire partagé de la maltraitance à tous les professionnels de l'établissement.	L. 119-1 CASF Recommandation BP : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, Anesm, 2008 »	1 mois	- charte de consensus - attestation de présence des personnels lors de la réunion de présentation et explication du document	E8	O	11/12/2023	La réponse de la direction est satisfaisante, la prescription n'est pas notifiée.

Nom établissement :	EHPAD le clos des chevreaux
Adresse :	1 sentier des chevreaux
Code postal :	89360
	Commune : CARSEY

Nom établissement :	EHPAD le clos des chevreaux
Adresse :	1 sentier des chevreaux
Code postal :	89360
	Commune : CARSEY

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : Coordonnateur :	11/12/2023 [REDACTED]
Nom établissement : Adresse : Code postal :	EHPAD le Clos des chevannais 1 sentier des chevannais 89360 Commune : CARSEY

Prescriptions		Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
Nb	7								
10		Afin d'améliorer la prise en charge des résidents en situation d'urgence : 1° Disposer d'un dossier de liaison de soins urgents connu par l'ensemble du personnel 2° Disposer d'une convention active avec les établissements de santé du territoire, permettant d'organiser l'hospitalisation des résidents si nécessaire (CH de Tonnerre, CH d'Auxerre).	D 312-158 CASF. R 4127-45 CSP	3 mois	note, compte-rendu, conventions	E18	N		Il a été transmis un protocole "Pas à pas du DIU" mis à jour en octobre 2023, permettant de ne pas notifier le point 1° de la prescription. Il a été indiqué qu'une prise de contact avec le CH de Tonnerre a été prise (2°). Dans l'attente d'éléments sur le partenariat avec le CH de Tonnerre, le point 2° de la prescription est maintenu.
11		Afin d'améliorer la qualité des prises en charge des résidents : 1° Disposer, pour chaque résident sous contention d'une prescription médicale individuelle, limitée dans le temps, avec réévaluation régulière tradée 2° Améliorer la prévention de la dénutrition et la surveillance de l'état nutritionnel, en systématisant la distribution d'une collation la nuit, pour tous les résidents qui le désirent et en recueillant systématiquement chaque mois le poids de chaque résident 3° Améliorer la prise en charge des plaies et escarres, en communiquant largement auprès des personnels sur l'identité de la référente « plaies et escarres » 4° Elaborer, actualiser, diffuser et mettre en œuvre des procédures par l'ensemble des personnels (contention, dénutrition, plaies et escarres, douleur) 5° Organiser des relations effectives dans le cadre de conventions avec les équipes et professionnels du secteur (réseau douleur, psychiatrie, soins dentaires).	D 312-155-0, D. 312-158, L. 311-3, Annexe 2-3-1 art D 312-159-2 CASF R 4312-19, R. 4312-42, L. 1110-2 et 5, L 1112-4 CSP	1 mois 3 mois 6 mois	protocole, compte-rendu, note, formation, conventions	E19, E20, E21, E24, E26, R7 et R9	N		Les éléments transmis sur les points 1°, 2° et 3° de la prescription permettent de ne pas les notifier. Il a été transmis : - Un protocole "Contention" daté d'octobre 2023. Il ne mentionne pas l'évaluation des risques, la recherche d'alternatives, les modalités de surveillance, l'information du résident et de ses proches (cf. ANAES. EPP dans les établissements de santé. Limiter les risques de la contention physique de la personne âgée. Octobre 2000) - Des protocoles "Pansements et plaies" daté de mai 2023, "Dénutrition" daté de mai 2021, "Douleur" daté de juillet 2014. Ils n'ont pas été mis à jour suite aux constats du rapport d'inspection (4°). Il n'a pas été transmis d'éléments sur l'organisation de relations effectives avec les équipes et professionnels du secteur (5°). Au vu de ces éléments, les points 4° et 5° de la prescription sont notifiés.

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour des mesures : Coordonnateur :		14/12/2023 [REDACTED]		Nom établissement : Adresse : Code postal :				EHPAD le clos des chevannais 1 sentier des chevannais 89360 Commune : CARISEY			
Recommandations											
Nb	1	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations				
1	Faire cesser la contribution de [REDACTED] aux astreintes de direction afin de limiter de potentiels risques de conflits/liens d'intérêts.		Guide de déclaration d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts publié par l'HAS en date du 09 mars 2023.	R1	N		[REDACTED]				
2	Mettre pas en place des formations régulières (annuelles) sur la thématique bientraitance/maltraitance destinées à tous les professionnels de la structure.		Recommandation BP : Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, Anesm, 2008	R2	O	11/12/2023					
3	Sécuriser l'accès aux plaques chauffantes afin d'éviter les risques de brûlure pour les résidents.		L. 311-3 CASF	R3	O	11/12/2023					